

CYNOPHYLIE

Avancée
professionnelle et
nouvelle donne marché
sur ce métier sensible

**TOUT SAVOIR
AVEC ce supplément...**

**DATES LIMITES :
1ER JANVIER ET 30 JUIN 2010**

- COMPÉTENCES THÉORIQUES ET PRATIQUES REQUISES
- PRÉ-REQUIS AU CQP ASC
- RNCP : TITRES DONNANT L'APTITUDE CYNO
- COMPÉTENCES ET CAPACITÉS ÉVALUÉES
- JURY
- AGRÉMENT CPNEFP : OBLIGATIONS POUR LES ORGANISMES DISPENSANT LA FORMATION
- CHIENS ET OBLIGATIONS
- FORMATION DE FORMATEURS
- CHALLENGE CYNO 2010

DOSSIER

Après le CQP ASA (aéroportuaire),

la cynophilie va disposer enfin de son propre CQP "ASC"

La CPNEFP du 8 septembre 2009 de la branche prévention et sécurité a enfin approuvé la création d'un CQP Cyno : «Agent de Sécurité Cynophile – ASC». C'est le début d'une véritable révolution sur ce marché et dans ce métier sensible et parfois, à tort ou à raison, décrié. Cette expertise va ainsi pouvoir renouer avec ses véritables lettres de noblesse basées sur un solide cursus de formation professionnelle (315 heures minimum) voulu par la branche comme prévu dans son métier repère, obligatoire pour **TOUS** les agents cynophiles sans distinction entre nouveaux entrants et personnels déjà en activité.

Longtemps décriés par les professionnels de la cynophilie, mis à mal par l'actualité et les scandales de l'année dernière, les agents de sécurité cynophile de la sécurité privée doivent désormais justifier d'une qualification professionnelle spécifique. La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité précise que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er s'il ne justifie pas d'une aptitude professionnelle.

Lorsque ces agents exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1er et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, elles doivent donc justifier de l'obtention d'une qualification professionnelle spécifique définie en application du III de l'article 10.



En effet, la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a modifié la loi du 12 juillet 1983, pour y insérer des dispositions propres à l'aptitude professionnelle des ASC : Agents de Sécurité Cynophiles.

Pour les salariés agents de sécurité cynophile s'ouvre une période transitoire :

LE 1ER JANVIER 2010, DERNIER DÉLAI POUR ACQUÉRIR OU JUSTIFIER DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE SPÉCIFIQUE CYNO POUR LES NOUVEAUX ENTRÉS

LE 30 JUIN 2010, DERNIER DÉLAI POUR ACQUÉRIR OU JUSTIFIER DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE SPÉCIFIQUE CYNO POUR LES SALARIÉS EN POSTE

L'article 3 du décret modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, prévoit que les agents de surveillance et de gardiennage utilisant un chien dans le cadre de leur activité doivent à partir du 1er janvier 2010 justifier d'une aptitude professionnelle spécifique.

Jusqu'au 31 décembre 2009, ces agents ne sont donc pas soumis à cette exigence de qualification spécifique prévue dans le 3° de l'article 9 et l'article 17-IV de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008. Au-delà, ils le seront.

>>>> SUITE

Au-delà d'une obligation législative, c'est de professionnalisme et d'expertise qu'il est question aujourd'hui, pour TOUS les agents de sécurité cynophile-ASC

Néanmoins, les cartes professionnelles accordées aux agents cynophiles salariés avant le 1er janvier 2010 resteront valables jusqu'au 30 juin 2010. Les agents de sécurité cynophile salariés disposent donc d'un délai de transition expirant au 30 juin 2010 pour acquérir ou justifier de l'aptitude professionnelle spécifique requise.

C'est la Branche Prévention Sécurité qui, soucieuse de répondre favorablement à la réglementation est à l'origine, au travers des travaux de la CPNEFP, de la création confirmée et bientôt de la mise en place à l'échelle nationale du Certificat de Qualification Professionnelle d'Agent de Sécurité Cynophile (CQP-ASC).

Ce CQP-ASC d'une durée minimum de 315 heures a pour vocation de répondre aux attentes d'employabilité et au maintien dans l'emploi des futurs et actuels salariés en validant les savoirs nécessaires à la professionnalisation des salariés de la Branche Sécurité Privée.

Suite aux travaux paritaires de la CPNEFP de la Branche professionnelle de la sécurité privée, le dossier CQP-ASC est actuellement en instruction pour avis au Ministère de l'Intérieur. Le Ministère, soucieux que cette nouvelle proposition de qualification professionnelle de branche soit en parfaite harmonie avec la loi et l'esprit du législateur, va prendre le temps de l'ana-

lyser avec attention et certainement avec l'aide du Ministère de l'Agriculture.

Les pré requis, le contenu, la durée, les moyens matériels et humains, les procédures de conduite de la formation et les modalités comme l'organisation de la validation seront audités de près. Après cette étude minutieuse, voire quelques adaptations, nous irons vers une publication au J.O du CQP-ASC de la CPNEFP. On s'attend à une publication avant le 31 décembre 2009.

La mise en place de ce CQP Cynophile vise notamment à favoriser l'accession à la qualification professionnelle d'agent de sécurité cynophile, à apporter la nécessaire professionnalisation promue par les professionnels et à répondre dans ce sens aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À noter que le CQP-ASC de la CPNEFP ne pourra s'obtenir par une VAE (au sens du dispositif des qualifications inscrites au RNCP). Seuls les titres cynophiles inscrits au RNCP disposent d'une procédure de mise en oeuvre d'un dispositif de VAE permettant, au vu de l'expérience professionnelle ou associative et dans certaines conditions strictes, d'obtenir ainsi la qualification (voir ci-contre).

>>>> SUITE PAGE 3

LES TITRES RNCP DONNANT L'APTITUDE CYNOPHILE

Attention : une formation d'Agent de Prévention et de Sécurité (CQP-APS, Titre APS) ne pourra donner l'aptitude professionnelle spécifique cynophile désormais requise. Encore moins, bien sûr, le SSIAP qui lui ne donne pas l'aptitude préalable!

Toutefois, les agents cynophiles qui auront suivi des formations spécifiques CYNO inscrites au RNCP (titres...) n'auront pas à suivre une nouvelle formation à compter du 1er janvier 2010.

Les formations, titres Cyno, actuellement inscrits au RNCP sont :

- **Titre professionnel «Agent Cynophile de Sécurité-ACS»** délivré par l'Etablissement Public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles ;

- **Titre professionnel « Agent de sécurité conducteur de chien-ASC»** délivré par le Centre Canin de CAST, depuis le 24 janvier 2008 ;

- **Titre professionnel « Agent conducteur de chiens en sécurité privée -ACCSP»** délivré par «Format plus 3B» depuis le 6/07/2008

LE CAS DES CYNO INDÉPENDANTS

Il est bien entendu que chaque Agent de Sécurité Cynophile indépendant doit justifier, comme tout dirigeant d'entreprise, de son aptitude professionnelle de dirigeant. Compte tenu de son activité spécifique occasionnelle ou permanente, il doit également détenir une qualification professionnelle spécifique cynophile.

CQP ASC : LES PRÉ-REQUIS

Le niveau initial requis du maître : savoir lire, écrire, comprendre et s'exprimer en Français, disposer d'un numéro de carte professionnelle à jour ou d'un numéro d'autorisation préalable (stagiaire formation) ou provisoire (contrat de professionnalisation en formation) et d'une qualification de secourisme SST ou PSC1. Le maître doit être propriétaire de son chien.

Le niveau initial requis du Chien : avoir satisfait aux exigences du test d'entrée du CQP-ASC (fiche de test dont tous les OF agréés déposeront) ou titulaire du CSAU de la SCC et être âgé de 18 mois à l'issue de la validation, être à jour de vaccinations (C.H.L.P.Pi.R) avec Passeport Européen. Le Phénotype du chien doit correspondre à une des races de chiens habilités au mordant définie par la Société Centrale Canine. Pour les chiens de deuxième catégorie, permis de détention et à jour des formalités administratives. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits.

LES COMPÉTENCES THÉORIQUES ET PRATIQUES REQUISES

Décret n°2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 2-1 ainsi rédigé :

« I. Sans préjudice des connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles 2, 5 et 10, lorsque l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisé est exercée avec l'usage d'un chien, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent des connaissances relatives :

- « a) Aux dispositions du code rural relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens ;
- « b) Aux dispositions du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile ;
- « c) A la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage.

« II. La certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent également de compétences théoriques et pratiques portant au moins sur :

- « a) Les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ;
- « b) L'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ;
- « c) Le filtrage le contrôle des accès, les rondes de surveillance et les modalités d'intervention avec un chien.

« III. La formation initiale pratique est dispensée avec chaque chien utilisé par l'agent concerné dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage. En cas d'utilisation d'un nouveau chien, la formation pratique est de nouveau dispensée avec ce chien. »





>>>> SUITE

L'épreuve de validation permettant l'obtention du CQP-ASC sera constituée par un examen théorique et de mise en situations pratiques de jour et de nuit. Cet examen sera organisé dans des centres de formation agréés et sous le contrôle des jurys de validation agréés par la CPNEFP.

Il est donc on ne peut plus clair et précis, que quel soit l'acquis (connaissances, expériences, compétences, savoir-faire et savoir être...) la qualification du Certificat de

Qualification Professionnel d'Agent de Sécurité Cynophile –CQP ASC ne pourra s'obtenir qu'à l'issue de la validation lors d'un examen organisé par un organisme de formation agréé par la CPNEFP.

Cette nouvelle réglementation, au demeurant légitime et nécessaire dans le cadre de la professionnalisation, va certainement amener à modifier considérablement l'offre cyno sur le marché. Nous irons vraisemblablement vers des entreprises de sécurité spécialisées qui se donneront les moyens pour recruter, rémunérer, valoriser et main-

Un véritable bouleversement du paysage cyno : Que va-t-il se passer demain ? Quel impact sur les entreprises ?

tenir les compétences opérationnelles de leurs agents par des entraînements réels et opérationnels. Cette nouvelle donne de l'utilisation des agents de sécurité cynophile entraînera obligatoirement une adaptation du prix de vente des missions d'un agent cynophile qualifié et opérationnel.

Les entreprises de sécurité ayant actuellement une activité de prévention et de sécurité réalisée par des agents de sécurité cynophile, au-delà de la problématique d'assurer le passage de leurs agents à l'examen de qualification, vont se trouver en grande difficulté de recrutement.

À compter du 1er janvier 2010, ils ne trouveront pas en nombre suffisant sur le marché de l'emploi de futurs professionnels qualifiés.

Il est vrai qu'aujourd'hui, ils ne trouvent pas non plus beaucoup d'agents de sécurité cynophile dignes de cette expertise.

La grande majorité des agents cynophiles sont, reconnaissons-le, plus des «promeneurs de chiens» et en aucun cas des professionnels sachant mettre à profit les qualités naturelles et comportementales de leurs compagnons de travail et en avoir une parfaite maîtrise.

Certes, ils ne sont pas tous dans cette situation pourtant loin d'être caricaturale car il y a des formations réalisées antérieurement et actuellement, ainsi que de nouvelles inscrites au RNCP, qui donnent une réelle compétence aux agents. En effet, aucune personne ne peut se prévaloir d'être agent de sécurité cynophile sans avoir suivi une formation spécifique.

Ces formations ont été régulièrement financées par les Conseils Régionaux ou Pôle Emploi, car effectivement un bon agent de sécurité cynophile a peu de raison de se trouver au chômage aujourd'hui vu la demande.

>>>> SUITE PAGE 4

Compétences ou capacités qui seront évaluées

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS LIÉES À LA SPÉCIALISATION

Connaissance de la cynophilie Française et Européenne, la Société centrale, l'organigramme, les documents officiels (identification, Livre des Origines Français), la législation sur les chiens, les conditions de détention et leur bien-être, les conditions d'utilisation dans l'activité (légitime défense, notion d'arme, flagrant délit, loi du 06 Janvier 1999, et loi du 20 juin 2008), la responsabilité Civile et pénale du conducteur de chien en poste et dans l'entreprise et décret du 23 Février 2009. Code Rural : Sensibilisation au respect de l'animal (L 214-1 à L 214-3).

CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ANIMAL

Nomenclature des races et l'historique. Respect, droit et devoir. Les hygiènes corporelles (le pansage, les soins périodiques, la prophylaxie des maladies, les maladies virales, bactériennes, parasitaires zoonoses, les différentes affections), le protocole de vaccination, les soins d'urgence (coup de chaleur, torsion d'estomac, saignements...), l'alimentation. Le transport, lieu de vie. La psychologie canine, les instincts. Les sens du chien comme l'olfaction, les moyens de détection, l'alerte, le pistage. Les moyens de communication et psychologie canine, morphologie et anatomie, les dysplasies et les matériels cynotechniques.

OBÉISSANCE ET SOCIABILITÉ - MAÎTRISE DE L'ANIMAL

Le rappel (terrain ou bâtiment clos, chien en liberté), la suite en laisse et la suite en laisse muselée. Franchissements d'obstacles, motivation à l'objet, maintien en position du couché du assis, (le conducteur à vue, contrôle immédiat et continu du maître, décret 86-1099). Position au pied statique. Exercice pratique de sociabilité de jour en présence du public et d'un de ses congénères (sociabilité, obéissance, maîtrise et contrôle du chien en tout lieu). Mise en situation dans les différents environnements (bâtiments, escaliers...).

CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DU CHIEN EN SITUATION DE TRAVAIL DE DÉTECTION DANS LE CADRE PROFESSIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Organisation et déroulement de la ronde, utilisation du matériel canin, constat des anomalies, découverte de personnes, objets, produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes. Recherche et détection au sol, aérienne ou souterraine avec chien de personnes, objets, produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes. Vérification du candidat sur sa bonne interprétation et observation des réactions et attitudes de son chien durant sa recherche et lors de la détection.

CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DU CHIEN DANS LE CADRE DE LA LÉGITIME DÉFENSE (DÉFENSE DU MAÎTRE)

Mise en situation pratique, exercice pratique de nuit. Le débouillage. Le mordant au costume. La défense du maître, frappe muselée. La cessation et vigilance. Le déconditionnement au mordant. Rapidité et choix de la prise de décision sur l'opportunité d'une défense du maître avec ou sans muselière. Courage et qualité de la défense du chien (frappe muselée) et la maîtrise du chien. Courage et qualité de la défense du chien (démuselé) et la capacité du maître à faire cesser son animal et à en reprendre le contrôle lors d'une situation de mordant de brève durée.

MISE EN SITUATION PRATIQUE (CONNAISSANCE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE RONDE AVEC CHIEN ET LA GESTION DES ANOMALIES ET CONSIGNES

Mise en situation pratique, exercice pratique de nuit. La présentation du candidat, la prise en compte des consignes, la communication auprès de la hiérarchie. Le compte-rendu verbal et le rapport écrit de sa ronde. Mise en oeuvre des procédures et méthodes de l'interpellation (conditions d'interpellation, communication au PC, rendre compte). Mise en oeuvre des procédures et méthodes pour l'assistance à personne et d'accompagnement.



Durée de la formation : 315 heures minimum

>>> SUITE

Maintenant, ce qui change sur le fond, c'est l'instauration d'une plus grande lisibilité pour les financeurs publics ou privés car les pré requis sont mieux identifiés que par le passé. La durée de formation spécifique de pas moins de 315 heures, niveau voulu notamment ardemment par les partenaires sociaux, est clairement reconnue pour l'obtention d'une compétence mise au service de la prévention et de la sécurité.

L'utilisation des équipes cynophiles ou la demande des donneurs d'ordre a évolué et va plus encore s'orienter vers une réelle utilisation du chien dans des circonstances ou missions qui mettent et utilisent l'ensemble des capacités d'un tel tandem professionnel.

Les donneurs d'ordre, qu'ils soient privés ou publics, vont devoir et pouvoir réellement intégrer la spécificité de ce métier avec tous ses coûts directs et indirects (achat, alimentation et entretien du chien, entraînement périodique chaque semaine, compétence et savoir faire du maître pour une parfaite maîtrise de son chien et la mise en oeuvre de ses

qualités naturelles de recherche et détection ainsi que de protection...)

Nous entrons dans une ère de vraie mutation et valorisation de cette spécialité trop souvent galvaudée jusqu'ici. Cette révolution progressive ne se fera pas sans à-coup. C'est le prix à payer du réel professionnalisme inscrit dans les textes même des métiers repères de la branche.

L'UNAFOS

DÉLIVRANCE DU CQP AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE COMPOSITION DES JURYS

LE JURY EST COMPOSÉ :

- d'un membre du collège employeur (cadre ou agent de maîtrise d'une société de sécurité privée employant des agents de sécurité cynophiles lors de leurs prestations)
- d'un membre du collège employé (agent de sécurité cynophile en fonction ayant au moins deux ans d'expérience)
- une tierce personne titulaire d'une expérience avérée dans la pratique de la cynotechnie (juge SCC d'épreuve de travail au mordant, conducteur canin expérimenté, personnels d'une administration ou d'un organisme d'état titulaire d'un diplôme en rapport avec la cynotechnie référencée au RNCP, ou éducateur professionnel). Agréée par la CPNEFP.

Le président du jury sera désigné entre le membre du collège employeur et celui du collège employé. L'examen pourra être réalisé seulement avec la présence de trois membres du jury. L'O.F doit prévoir un membre de jury remplaçant en cas d'impondérable provoquant l'absence d'un membre du jury initialement programmé. Donc : 4 membres du jury si tout le monde est présent le jour J.

Les membres du jury ne peuvent pas exercer dans la même entreprise ou structure que l'un des candidats présentés.

Après accord du président du jury et du candidat, un formateur peut assister aux épreuves de l'examen, mais ne doit en aucun cas intervenir dans son déroulement. Le président du jury peut inviter un représentant du centre de formation à éclairer le jury sur toute question utile.

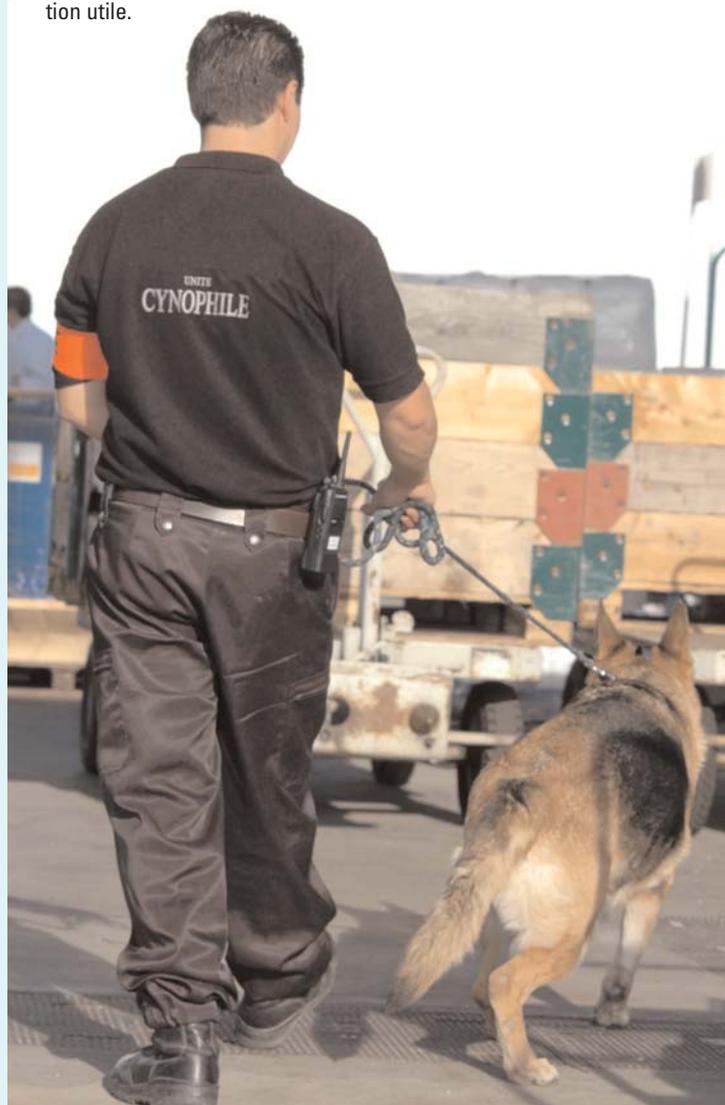
FORMATION CYNO :

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DE LA FILIÈRE

DONNEURS D'ORDRE : Une meilleure utilisation et le choix des missions confiées pour une optimisation des savoir-faire et de la capacité des agents de sécurité cynophile. Une réelle rémunération des missions des agents de sécurité cynophile compte tenu de leurs spécificités, de leurs qualités et du maintien des compétences opérationnelles.

FINANCEURS PUBLICS DE FORMATION : Une meilleure prise en compte des coûts des organismes de formation qui doit tenir compte du nombre limité de stagiaires par session, de la formation, de la compétence, de la qualification spécifique des encadrants et des infrastructures nécessaires à la réalisation de cette spécificité.

ORGANISMES DE FORMATION : Une réelle mise en oeuvre de compétences et du professionnalisme au-delà de la dispense d'une qualification conforme à la réglementation (fini l'amateurisme et l'opportunisme).



ORGANISMES DE FORMATION :

Tout comme pour le CQP APS,

obligation de disposer d'un Agrément de la part de la CPNEFP de la branche pour former au CQP ASC

les exigences

- Justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans la formation relative à la sécurité privée dans le cadre de la Loi du 12 juillet 1983 modifiée
- Responsabilité civile professionnelle de l'année en cours et spécifique cynophile
- Habilitation du lieu de dispense de la pratique, suivant l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant (habilitation DSV).
- Attestation de responsabilité civile et professionnelle de l'organisme de formation et la protection du dispensateur de la partie défense.
- Disposer de locaux adaptés pour l'enseignement et la validation de la formation
- Disposer des matériels pédagogiques adaptés pour l'enseignement et la validation.
- Justifier de moyens pédagogiques (matériel et documentations/supports) liés à la validation.
- Apporter la justification de la capacité pédagogique et professionnelle des formateurs (CV) et de la mise à jour de leurs compétences (formateur cyno et ou formateur capacité au mordant)
- Faire faire une évaluation d'entrée (test) de la capacité du binôme et délivrer une attestation de fin de stage

pièces à joindre au dossier de demande d'agrément

- Copie du KBIS de l'organisme,
- Récépissé de déclaration préalable d'existence en Préfecture pour l'activité formation de plus de 2 ans.
- Document unique DC7 (attestant que l'organisme est en conformité avec les dispositions fiscales et sociales) de l'année en cours
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours et attestation de l'assurance complémentaire spécifique pour la dispense au mordant des intervenants et des formateurs.
- Dernier bilan pédagogique et financier et brochure et/ou catalogue de l'organisme
- Certificat de l'obtention d'une certification de qualité (ISO, NF formation, «Certification de Service»...) délivrée par un organisme certificateur (agrée COFRA)
- Copie des agréments autorisant la dispense des formations type CQP ou Titre inscrit au RNCP (JO ou Convention) ou diplôme Education National (Bac Pro, BP ATPS, CAP-APS) ou titre cynophile inscrit au RNCP (JO ou Convention)
- Habilitation du lieu de dispense de la pratique, suivant l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant (habilitation DSV).
- Curriculum Vitæ des formateurs qui interviendront pour l'organisme dans la formation des candidats au CQP Agent de Sécurité Cynophile,
- Copies des certificats de capacités, diplômes et attestations de mise à jour des qualifications détenues par les formateurs, et/ou justifier d'un titre de formation RNCP ou 5 ans d'expérience professionnelle associative
- Attestation remplie par chaque vacataire
- Détail du programme de formation relatif à la préparation du CQP Agent de Sécurité Cynophile, établi conformément au référentiel d'agrément réalisé par la CPNEFP et mentionnant les durées de formation prévues pour chaque module
- Liste des jurys de validation (qualité, expérience, ancienneté et entreprise d'appartenance) conforme aux dispositions du contenu du référentiel du CQP-AS Cynophile.
- Il appartiendra à l'organisme agréé de s'assurer qu'un membre du jury ne soit pas amené à valider la certification d'un membre de sa propre entreprise.

agrément CPNEFP délivré en 3 étapes

L'agrément attribué par la CPNEFP sera délivré en trois étapes :

RECEVABILITÉ :

- 1- Appréciation de la recevabilité de la demande de l'organisme au vu du dossier complet
- 2- Appréciation de l'ensemble des justificatifs administratifs et leurs exactitudes.

AGRÉMENT À L'ISSUE D'UNE :

- 3- Visite sur place effectuée par deux membres de la CPNEFP (présentation des structures, supports de cours, méthodologie pédagogique et ensemble du dispositif). Cette visite se réalisera en présence de la totalité des intervenants théoriques et pratiques et le représentant du centre.

Il nous faudra joindre au dossier de demande d'agrément les pièces suivantes :

- Le livre ou registre des entraînements au mordant et document permettant d'identifier les séances quotidiennes parties mordant des formations antérieures
- Les supports de cours théoriques de formation relatifs à la préparation du CQP Agent de Sécurité Cynophile
- Les grilles d'évaluation de suivi pédagogique de la formation pratique.

Lors de cette visite, les membres de la CPNEFP, s'attarderont également auprès de l'ensemble de l'équipe pédagogique et surtout du jury afin de bien définir leurs responsabilités dans la délivrance de cette qualification.

Les centres de formation agréés pour offrir un accès à l'épreuve de validation du CQP Agent de Sécurité Cynophile seront chargés des missions suivantes :

- Accueil et information des candidats sur la marche à suivre pour obtenir le CQP- Cyno depuis l'inscription jusqu'à l'épreuve de validation
- Vérification des pièces justificatives et inscription des candidats passant par la formation pour préparer le CQP- Cyno
- Vérification des pièces justificatives, de l'éligibilité et inscription des candidats souhaitant obtenir leur CQP- Cyno (chien de 2ème catégorie).
- Gestion et archivage des dossiers de candidats
- Organisation et mise en oeuvre des modules de formation préparant au CQP- Cyno
- Transmission à la CPNEFP de la planification des dates et des sessions de passage d'examen
- Accueil des candidats aux dates prévues pour le passage de l'examen
- Vérification de leur identité
- Accompagnement des candidats à la prise en main d'outil de validation (ordinateur boîtiers de vote)
- Rappel des modalités de passage de l'épreuve, des modalités de notation et de délivrance des résultats
- Mise en place des moyens pour que l'épreuve se déroule dans des conditions normales d'examen (pas de possibilité de communication entre les candidats ou avec l'extérieur, pas de possibilité de recourir à une documentation quelle qu'elle soit sur support-papier ou informatique, vérification du temps de passage de l'épreuve en adéquation avec les recommandations de la CPNEFP)
- En fin d'épreuve, délivrance des résultats et communication de ces résultats aux candidats et à la CPNEFP et à l'organisme qui a assuré son inscription à l'examen.
- Suivi à l'emploi à 6 mois et 1 an des candidats titulaires, suivi communiqué à la CPNEFP pour ses statistiques auprès du Ministère de l'intérieur.

Et pour le chien...

Double obligation pour les agents de sécurité propriétaires d'un chien de 2ème catégorie.



Le permis de détention

Tout d'abord, tous les citoyens détenant un chien de 1ère et 2ème catégories devront, au plus tard le 31 décembre 2009, obtenir le permis de détention (Article 17 de la loi du 20 juin 2008).

La formation requise pour l'obtention de l'attestation dure sept heures, effectuées en une journée (Arrêté ministériel du 8 avril 2009/Article R.211-5-3 du code rural). Celle-ci est dispensée par un formateur habilité par la Préfecture de son département. Elle est obligatoire pour :

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories ;
- Les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-11 du code rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger ; cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit pouvoir être motivée ;
- Les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-14-2 du code rural, parce que leur chien a mordu une personne.

Pour information : Le contenu de la formation doit comprendre les thèmes suivants :

1. Rappel des objectifs et des enjeux
2. Connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien
3. Comportements agressifs et leur prévention
4. Faire des démonstrations et des mises en situation d'apprentissage des bonnes pratiques

SANCTIONS : L'attestation d'aptitude fait désormais partie des pièces nécessaires aux propriétaires ou détenteurs de chiens 1ère et 2ème catégories pour obtenir le permis de détention. Pour cette catégorie de propriétaires de chien, le défaut d'attestation d'aptitude entraîne un défaut de permis.

Le code rural, précise que «*le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L.211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende*», ainsi que des peines complémentaires de confiscation du ou des chiens concernés et d'interdiction de détention d'un animal à titre définitif ou non pour les personnes.

L'évaluation comportementale

Hormis la formation, l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réa-



lisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée sur des chiens préalablement identifiés, conformément aux dispositions de l'article, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'agriculture.

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux qui sont inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

EN RÉSUMÉ....

OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS DE DÉTENTION QUI COMPREND :

- une attestation d'identification (tatouage ou puce)
 - certificat de vaccination antirabique (en cours de validité)
 - attestation d'assurance (garantissant la responsabilité civile)
 - attestation d'aptitude (délivrée à l'issue d'une formation portant sur le comportement et l'éducation par une personne habilitée par la préfecture, décret du 1er avril 2009),
 - une évaluation comportementale (réalisée par un vétérinaire inscrit sur les listes départementales), le résultat est communiqué au propriétaire pour remise au maire. Pour les chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, pour la catégorie 1 : dans un délai de 6 mois avant le 21/12/2008, pour la catégorie 2 : dans un délai de 18 mois, avant le 21/12/2009.
- Ce permis de détention est délivré par le maire, il peut être refusé par ce dernier en fonction du résultat de l'évaluation comportementale.

NOUVEAU

une formation pour les formateurs cynophiles Sécurité est en marche



L'organisme de formation "CENTRE CANIN" de Luc HENAFF, installé à Cast, en région Bretagne, membre de l'UNAFOS, vient de déposer un titre de niveau IV au RNCP pour la formation de formateur Cynophile Sécurité. C'est suite à la publication de son titre cyno « A.S.C.C » au RNCP que Luc HENAFF en collaboration avec Philippe MAQUIN,

Président de NCO-MACC 1, a pris cette initiative estimant qu'il était urgent de :

- répondre aux futurs attentes et besoins de compétences d'encadrement et de formation pour le CQP Cyno de la branche et les obligations pour 2010.
- revaloriser les formateurs cyno dans les organismes de formation actuels et futurs.

Le constat de base de ces deux professionnels engagés depuis longtemps dans la cyno était que la reconnaissance de cette spécialisation avait pris du retard par rapport à l'encadrement et la qualification des formateurs, «alors que dans d'autres secteurs (associatif ou militaire par exemple) le champ de compétences à été défini et donc reconnu» insiste P. Maquin. «Notre objectif vise donc à valoriser cette spécificité de métier cynophile et à permettre à notre branche d'améliorer encore son image et sa reconnaissance» précise Luc Henaff.

De fait, à ce jour les associations loi 1901 de la Société Centrale Canine, sous l'égide du Ministère de l'agriculture, organisent des concours de chiens, à vocation uniquement sportive, par le biais des clubs qui disposent de moniteurs ou d'éducateurs. La profession à donc besoin d'un personnel d'enseignants qualifiés afin d'encadrer les actuels et futurs professionnels cyno de la sécurité. Et donc de cursus de formation pour ses formateurs.

Rappelons en quoi consiste la certification du formateur : «Il assure la charge du dispositif de formation et transmet savoirs et savoir-faire envers les personnes en formation initiale ou continue» (extrait). Dans le référentiel du nouveau titre de formateur cyno déposé au RNCP par le Centre Canin de Luc Henaff, il est donc indiqué : «Le formateur cynotechnique travaille dans le domaine de la sécurité privée, soit dans le cadre d'un organisme de formation, soit dans celui d'une entreprise.

Sous la responsabilité directe du chef d'établissement, il a pour objectif essentiel de former, d'éduquer, d'évaluer des binômes hommes-chiens appelés à exercer dans le cadre du gardiennage, de l'encadrement de manifestations diverses. Le formateur cyno technicien met en application l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité privée ainsi que des référentiels spécifiques (CQP Agent de Sécurité Cynophile par exemple »).

De niveau IV, ce nouveau titre sera également accessible aux formateurs d'organisme de formation et au personnel cynophile d'entreprises de sécurité déjà en place et ayant souvent un cursus lié aux obligations comme le certificat de capacité au mordant.

Ils pourront l'acquérir par le biais d'une VAE (validation des acquis et de l'expérience) mettant en évidence leurs expériences, compétences et savoir-faire.

Bien souvent, les formateurs ont assimilé la partie pratique, mais il faut répondre également à l'encadrement des apprenants et intégrer les compétences technique et pédagogique, l'analyse d'un cahier des charges, d'un dispositif de formation et d'un référentiel... ce que permettra cette nouvelle certification.

L'initiative de Luc Hénaff associé à Philippe Maquin, par ailleurs Président de l'UNAFOS, vise donc clairement à combler une lacune. Elle devrait permettre à terme de bien distinguer et identifier les formateurs « cyno ». En cela, cette initiative contribuera utilement à répondre aux besoins d'encadrement des entreprises mais aussi à la satisfaction des donneurs d'ordre publics et privés, soucieux de critères objectifs de sélection. Bien que d'initiative individuelle et privée, le futur titre participera dans l'univers cyno à la valorisation, la professionnalisation et la pleine reconnaissance de cette expertise choisie par certains organismes de formation.

La professionnalisation d'agent de sécurité cynophile étant désormais bien sur les rails, l'UNAFOS entend poursuivre son implication de longue date dans cette avancée professionnelle incontestable en lançant courant 2010 : « Le Challenge Sécurité Cynophile » en collaboration avec Thierry Demagalhes.

Au-delà de la compétition individuelle, ce concours permettra aussi de mettre en avant les contributions spécifiques de cette expertise

à la prévention et sécurité qui est loin d'avoir dit son dernier mot. Le duo de travail agent-chien est un binôme professionnel de surveillance humaine qui doit impérativement sortir du ghetto dans lequel certaines dérives de marché très mal combattues



unafos

>> formation

SÉCURITÉ PRIVÉE

Lancement :

«CHALLENGE 2010 SÉCURITÉ CYNOPHILE »

pour contribuer à la professionnalisation du savoir-faire

jusqu'ici l'ont laissé tomber.

Pour participer et amplifier cette renaissance, l'UNAFOS, avec l'aide de plusieurs partenaires et sponsor, entend donc faire de son Challenge un grand rendez-vous annuel.

L'événement devrait avoir lieu avant fin 2010, éventuellement en association avec d'autres concours de sécurité publique et municipale. Les éventuels sponsors intéressés sont priés de se faire connaître au près de l'UNAFOS au plus tôt.

PRÉCISIONS À VENIR ET CONTRIBUTIONS BIENVENUES !

Si ce projet en marche retient votre attention, merci de nous faire part de vos avis et idées sur contact@unafos.org ou appelez le 0800 823 801